

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat	
	AU MAROC			A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an		
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Élection des représentants au suffrage universel direct. – Date du scrutin.	
Décret n° 2-93-256 du 18 kaada 1413 (10 mai 1993) fixant la date d'élection des représentants au suffrage universel direct	187

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-93-256 du 18 kaada 1413 (10 mai 1993)
fixant la date d'élection des représentants au suffrage universel direct

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi organique n° 1-93-93 du 5 kaada 1413 (27 avril 1993), notamment ses articles 18, 19 et 53 (2° alinéa) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de l'information,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les électeurs sont convoqués le vendredi 25 juin 1993 en vue de procéder à l'élection des représentants au suffrage universel direct.

ART. 2. – Les déclarations de candidatures devront être déposées du jeudi 3 juin 1993 au vendredi 11 juin 1993 à douze (12) heures.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le samedi 12 juin 1993 à zéro (0) heure et sera close le jeudi 24 juin 1993 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur et de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1413 (10 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur
et de l'information,
DRISS BASRI.